



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 15202

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'évolution de la libre circulation des aéronefs au départ de la France dans l'espace Schengen. Un arrêté interministériel paru au Journal officiel en date du 16 mai 1998, stipule en effet, dans son article 7 qu'à partir du 1er juin 1998 des préavis de 24 ou 48 heures devront être déposés par les usagers d'aéronefs auprès des autorités désignées par le préfet, pour pouvoir circuler en avion dans l'espace Schengen, au départ ou à l'arrivée de la plupart des aéroports français. Les usagers concernés s'émeuvent de cette nouvelle situation, car tout citoyen en pays démocratique, à pied, en voiture ou en bateau est évidemment dispensé de telles contraintes administratives, qui constituent de fait une atteinte à la liberté. Il faut rappeler pour mémoire que tout aéronef franchissant une frontière, intra-Schengen ou non, est déjà tenu de déposer selon les règles internationales un plan de vol dont le délai minimal d'une demi-heure permet à la douane une intervention directe et efficace. Par ailleurs l'article 8 de ce même arrêté précise que les contrôles douaniers seront déclarés payants en fonction de critères établis par la douane elle-même et de barèmes fixés également à la discrétion de cette administration. Dans notre pays où les citoyens naissent et demeurent libres et égaux en droit, il lui demande s'il envisage de procéder à l'abrogation de l'arrêté interministériel du 16 mai 1998 qui instaure des discriminations parmi les citoyens en matière de liberté de circulation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'évolution de la libre circulation des aéronefs au départ de la France dans l'espace Schengen. Il considère « en particulier » qu'un arrêté interministériel en date du 16 mai 1998, qui prévoit qu'à partir du 1er juin 1998 des préavis de 24 ou 48 heures devront être déposés par les usagers d'aéronefs auprès d'autorités désignées par le préfet, pour pouvoir circuler en avion dans l'espace Schengen, au départ ou à l'arrivée de la plupart des aéroports français, instaure des discriminations entre citoyens en matière de liberté de circulation. La convention de Schengen ne supprime pas les frontières entre les Etats signataires, mais les contrôles à ces frontières. L'obligation pour les vols de tourisme franchissant ces frontières de passer par un aéroport international demeure donc, et l'arrêté précité a précisément eu pour objet d'élargir d'une soixantaine à environ quatre cents le nombre des plates-formes internationales. Les pilotes de tourisme voient ainsi leurs possibilités de voler à l'intérieur de l'espace Schengen considérablement augmentées, ce qui est conforme au principe de libre circulation des personnes prévu par la convention de Schengen. Le trafic est dorénavant ouvert à de petites plates-formes qui ne fonctionnent que temporairement, voire au cas par cas. Aucun service public (police, douanes, services sanitaires) n'est implanté à demeure sur ces sites, ce qui explique le préavis de vingt-quatre ou quarante-huit heures, selon l'importance du site, pour permettre à ces services de s'y rendre. Le dépôt du préavis et du plan de vol est indispensable pour le déclenchement des opérations de recherches en cas d'accident aérien, c'est pourquoi il reste obligatoire. Il ne peut être considéré comme une discrimination envers les citoyens français, selon qu'ils se déplacent par la voie terrestre, la voie maritime, ou fluviale, ou la voie des airs. En effet, un contrôle ciblé des marchandises reste possible en application de l'article 36 du traité de Rome,

et l'obligation de détention, de port et de présentation de titres et documents prévus par les législations nationales, est maintenue par l'article 2 paragraphe 3 de la convention de Schengen. Tous les voyageurs peuvent y être soumis, de manière aléatoire, et les usagers des aéronefs ne sont pas soumis à un régime d'exception, dans la mesure où les services de police et de douane ne se rendent pas systématiquement sur les sites à chaque préavis qu'ils reçoivent. Le préavis a seulement pour finalité de leur permettre de s'y rendre le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15202

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3082

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1546